



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-041 du 1er mars 2013 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0022 relative au **projet d'aménagement du secteur Blanqui situé à Bagnolet dans le département de la Seine-Saint-denis**, reçue complète le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 6 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 1,7 hectares dans le secteur Blanqui avec la réalisation de 28 258 m² de logements collectifs en accession, 5 588 m² de logements locatifs sociaux, soit environ 480 logements, et 2 730 m² d'équipements (une crèche et une école), soit la création de 36 577 m² au total ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet vise une superficie inférieure à 10 hectares et crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est situé sur le plateau de la ville de Bagnolet, en milieu urbain dense et dans le quartier des Malassis jouxtant l'autoroute A3 ;

Considérant que le site d'implantation était jusqu'à présent occupé par environ 150 logements, une crèche et une école, bâtiments construits sur d'anciennes zones agricoles (secteurs des murs à pêches) et qui seront démolis dans le cadre du projet ;

Considérant que la base de données BASIAS recense un ancien site industriel non loin du secteur d'implantation du projet et que celui-ci prévoit la démolition-reconstruction d'une école et d'une crèche, donc le maintien sur site d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire a d'ores et déjà programmé des études des sols et sous-sols sur l'ensemble de l'opération ;

Considérant que le projet vise un terrain situé dans le périmètre de 500m de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que l'architecte des bâtiments de France émettra un avis sur le projet ;

Considérant que le projet vise un terrain situé à proximité du parc Jean Moulin Les Guilands, entité du site Natura 2000 FR112013 *Sites de Seine-Saint-Denis*, que l'autoroute A3 les sépare et que ce projet n'aura pas d'impact sur ce parc ;

Considérant que le projet poursuit l'objectif d'une densification de ce secteur et qu'il est susceptible d'accroître sa fréquentation ;

Considérant que les nuisances sonores et en termes de qualité de l'air engendrées par l'augmentation de la fréquentation resteront marginales sur ce secteur déjà fortement impacté ;

Considérant que le réaménagement du secteur Blanqui s'inscrit dans le prolongement du programme de rénovation urbaine des Malassis lequel restructure notamment l'ensemble des logiques de circulation et de déplacements sur le quartier ;

Considérant que le chantier, y compris les phases de démolition, sera réalisé en procédant par opérations « tiroirs » de façon à assurer la continuité du fonctionnement de l'école et de la crèche, que les accès à ces deux équipements seront adaptés en tant que de besoin pour les isoler du chantier et que le pétitionnaire s'engage à respecter sa charte « chantier faible nuisance » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement du secteur Blanqui situé à Bagnolet dans le département de la Seine-Saint-denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises**
Bernard DROEZE
Ile-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).